



BREVE INFO

HarmoS – Harmonisation de la scolarité obligatoire

HarmoS est un nouveau concordat scolaire

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est un nouveau concordat scolaire suisse. Il a été élaboré par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, c'est-à-dire par les 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique.

En adhérant au concordat HarmoS, les cantons s'engagent à harmoniser les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire.

Grâce à cet accord, les cantons veulent renforcer l'harmonisation de la scolarité obligatoire, contribuer à l'assurance et au développement de la qualité de la formation au niveau national, assurer la perméabilité du système et abolir tout ce qui peut faire obstacle à la mobilité.

Le concordat est entré en vigueur le 1^{er} août 2009

Le concordat HarmoS a rencontré un large soutien dans tous les cantons lors des neuf mois de consultation (février à novembre 2006). Le 14 juin 2007, les 26 représentantes et représentants des gouvernements cantonaux qui forment la CDIP ont décidé à l'unanimité de le soumettre pour adhésion aux cantons.

Dans la plupart des cantons, ce sont les parlements cantonaux qui ont le pouvoir de ratifier un tel accord et cette décision est soumise au référendum facultatif.

Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord (10 cantons) a été atteint en avril 2009. Ainsi qu'en a décidé le Comité de la CDIP, le concordat HarmoS est entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Depuis cette date,

l'accord est valable pour tous les cantons qui l'ont ratifié (état des procédures d'adhésion: www.cdip.ch > HarmoS). Le 1^{er} août 2009 marque le début d'une période transitoire de six ans. Les cantons signataires ont jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 au plus tard, pour mettre en œuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance s'appliquera également aux cantons qui adhéreront ultérieurement à l'accord.

Les nouveaux articles constitutionnels exigent l'harmonisation

Le 21 mai 2006, le peuple suisse a accepté les nouveaux articles constitutionnels sur la formation avec une majorité très nette de 86%. Ces articles réaffirment la répartition des compétences au sein du système éducatif suisse. Ils exigent aussi, et c'est nouveau, que certains paramètres fondamentaux du système soient réglementés de manière uniforme par les cantons ou, selon le degré d'enseignement, par la Confédération et les cantons.

Le concordat HarmoS permet aux cantons de satisfaire à toutes les exigences relatives à la scolarité obligatoire formulées à l'art. 62, al. 4 de la Constitution fédérale. Il contient en effet des dispositions qui permettront l'harmonisation de la durée des degrés d'enseignement, de leurs principaux objectifs et du passage de l'un à l'autre, tout en actualisant les dispositions du concordat scolaire de 1970 qui réglementent déjà uniformément l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire.



Tout sera-t-il partout pareil?

Harmoniser ne veut pas dire uniformiser, et encore moins centraliser. HarmoS respecte les particularités de la Suisse: plurilinguisme, souveraineté cantonale et traditions scolaires locales. Seul l'essentiel sera harmonisé à l'échelle nationale.

Qu'est-ce qu'un concordat?

Conformément à l'art. 48 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent conclure des conventions entre eux (concordats). Les accords intercantonaux sont des outils démocratiques qui ont fait leurs preuves pour régler la collaboration entre les cantons.

Les éléments essentiels

Les changements induits par HarmoS dépendent du contexte de chaque canton. Par exemple, certains d'entre eux ont déjà introduit deux années d'école enfantine obligatoires ou utilisent déjà le 31 juillet comme jour de référence (voir 1.1). Par ailleurs, dans 20 cantons, la durée de l'école secondaire est déjà de trois ans (voir 1.2).

Ce qui est nouveau pour tous les cantons adhérant à l'accord, c'est l'introduction d'objectifs nationaux de formation. Egalement nouvelle est l'utilisation, dans chaque région linguistique, de plans d'études communs respectant les standards de formation.

1. Harmonisation structurelle**1.1 Ecole enfantine obligatoire**

A l'heure actuelle, en Suisse, près de 86% des enfants fréquentent l'école enfantine durant deux ans. Dans 14 cantons, il est obligatoire de suivre une ou deux années d'école enfantine.

Avec le concordat HarmoS, il devient obligatoire de fréquenter l'école enfantine pendant deux ans. Pour l'âge d'entrée à l'école enfantine, le jour de référence sera le 31 juillet,

ce qui signifie que les enfants ayant fêté leur quatrième anniversaire avant cette date pourront commencer l'école enfantine à l'automne.

Comme jusqu'à présent, les parents auront toujours la possibilité de déposer des demandes individuelles de scolarisation plus précoce ou plus tardive. La procédure sera réglée au niveau cantonal, comme c'est le cas aujourd'hui.

Tableau 1: fréquentation effective de l'école enfantine par canton, année scolaire 2008/2009 (proportion d'enfants en première année primaire qui ont fréquenté l'EE pendant 1, 2 ou 3 ans)

Canton	EE fréquentée durant 1 an	EE fréquentée durant 2 ans	EE fréquentée durant 3 ans
AG	2%	96%	1%
AI	3%	env. 94%	env. 3%
AR	4%	95%	1%
BE	24%	75%	cas isolés
BL	pas de données	env. 100%	pas de données
BS	0%	100%	0%
FR	80%	env. 19%	cas isolés
GE	7%	90%	0%
GL	0%	100%	cas isolés
GR	1%	98%	1%
JU	2%	97%	0%
LU	63%	37%	cas isolés
NE	20%	80%	0%
NW	env. 20%	80%	pas de données
OW	90%	10%	0%
SG	env. 10%	env. 90%	pas de données
SH	2%	98%	cas isolés
SO	8%	90%	0%
SZ	73%	26%	1%
TG	env. 1%	env. 96%	env. 3%
TI	0%	25%	75%
UR	80%	20%	pas de données
VD	7%	91%	2%
VS	env. 2%	97%	env. 1%
ZG	env. 5%	env. 95%	0%
ZH	3%	95%	2%

Des projets pilotes sont en cours en Suisse alémanique pour tester un modèle de cycle élémentaire dans lequel les classes regroupent des enfants d'âges différents («Grundstufe» et «Basisstufe»). Aucune décision n'a encore été prise quant à leur introduction. L'éventuelle mise en place d'un tel modèle, qui n'est pas exigée par HarmoS, relèvera d'un processus de décision cantonal indépendant de l'adhésion au concordat.

1.2 La scolarité obligatoire dure onze ans en comptant l'école enfantine

HarmoS fixe la durée de l'école enfantine obligatoire à deux ans, celle de l'école primaire à six ans et celle de l'école secondaire à trois ans.

Dans 20 cantons déjà, l'école secondaire dure vingt ans tandis que dans cinq autres elle dure actuellement quatre ou cinq ans: AG, BL, BS, NE et VD. Le Tessin, qui a adhéré à HarmoS, bénéficie d'une exception lui permettant de maintenir sa scuola media en 4 ans (c'est-à-dire les années 6 à 9).

2. Harmonisation des objectifs

2.1 Domaines de la formation de base

Les domaines entrant dans la formation de base que chaque enfant doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire sont définis pour la première fois au niveau suisse: langues (langue de scolarisation, 2e langue nationale et une autre langue étrangère), mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices, mouvement et santé.

2.2 Enseignement des langues

Selon HarmoS, une première langue étrangère sera enseignée au plus tard à partir de la 3^e primaire et une seconde, au plus tard à partir de la 5^e (en comptant les deux années d'école enfantine obligatoire: la 5^e et la 7^e année de scolarité). Il s'agit d'une deuxième

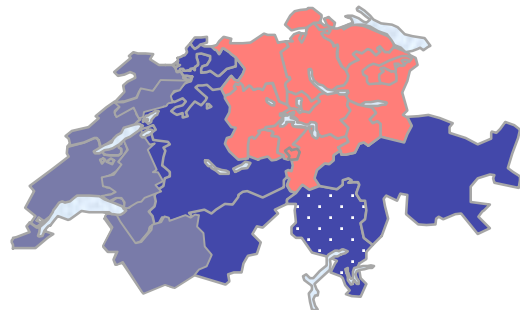
langue nationale et de l'anglais. Les connaissances acquises dans ces deux langues devront être de niveau équivalent à la fin de la scolarité obligatoire. Les cantons du Tessin et des Grisons peuvent déroger à cette règle, dans la mesure où ils prévoient en plus l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale.

L'ordre d'introduction des langues repose sur des accords régionaux. Voici la situation qui découle des conventions actuelles:

Graphique 1: ordre d'introduction des langues

En bleu = deuxième langue nationale au plus tard à partir de la 3^e année (selon le décompte HarmoS: 5^e année), anglais au plus tard à partir de la 5^e année (selon le décompte HarmoS: 7^e année)

En rouge = anglais au plus tard à partir de la 3^e année (selon le décompte HarmoS: 5^e année), deuxième langue nationale au plus tard à partir de la 5^e année (selon le décompte HarmoS: 7^e année)



Cette formule est déjà mise en œuvre à large échelle.

2.3 Plans d'études des régions linguistiques

La coordination des plans d'études sera accrue. Les travaux d'élaboration et de mise en place du Plan d'études romand (PER) et du Lehrplan 21 (plan d'études alémanique) vont bon train. Le plan d'études du canton du Tessin sera également actualisé.

Les plans d'études, les moyens d'enseignement et les instruments d'évaluation pren-

dront en compte les standards nationaux de formation définis par la CDIP.

2.4 Les standards de formation

Le concordat HarmoS est la base légale sur laquelle la CDIP élabore actuellement des standards nationaux de formation pour la scolarité obligatoire et sur laquelle reposera plus tard leur application.

Dans un premier temps, la CDIP fixera des standards de formation dans quatre domaines: langue de scolarisation, langues étrangères, mathématiques et sciences naturelles pour la fin de la 2^e, 6^e, et 9^e année. En comptant les deux années d'école enfantine obligatoire, on parlera désormais de la 4^e, 8^e, et 11^e année de scolarité.

Sur mandat de la CDIP, quatre consortiums composés de scientifiques, de didacticiens et de praticiens ont élaboré entre 2005 et 2008 des propositions de standards de formation. Une validation de ces propositions a été effectuée sur des échantillons représentatifs d'élèves dans toute la Suisse.

La CDIP prévoit d'entamer une procédure d'audition sur ces propositions de standards de formation auprès des cantons et des milieux scolaires concernés à partir du début de l'année 2010. Les standards définitifs seront approuvés ultérieurement par la CDIP.

En ratifiant le concordat HarmoS, un canton s'engage donc à faire en sorte que pratiquement tous ses élèves atteignent les standards fixés. La CDIP vérifiera s'ils sont atteints à l'échelle du système (cf. monitoring de l'éducation).

3. Le monitoring de l'éducation

La participation des cantons au monitoring suisse de l'éducation repose sur l'art. 4 du concordat scolaire de 1970. Il s'agit là d'un processus cyclique mandaté conjointement par la Confédération et les cantons afin de rassembler des informations complètes sur l'ensemble du système éducatif suisse. Tous

les quatre ans, un rapport sur l'éducation en Suisse sera élaboré dans ce cadre, rapport qui servira de base aux décisions de pilotage. Un rapport pilote sur l'éducation en Suisse a paru en décembre 2006. Le premier rapport établi au terme d'un cycle complet de monitoring est prévu pour 2010.

Pour savoir dans quelle mesure les standards de formation sont atteints, la CDIP procédera régulièrement à des évaluations dans le cadre du monitoring du système suisse d'éducation. Ces évaluations, effectuées sur des échantillons représentatifs, ne permettront pas de juger les prestations individuelles des enseignantes et enseignants ou des élèves.

4. Horaires blocs et structures de jour

L'introduction d'horaires blocs et de structures de jour est déjà en voie de réalisation dans les cantons. C'est donc un processus qui ne découle pas directement d'HarmoS. En adhérant au concordat, les cantons signataires s'engagent toutefois à privilégier les périodes blocs pour le temps d'enseignement de l'école primaire et à proposer également des structures d'accueil répondant aux besoins locaux.

L'utilisation de ces structures de jour sera facultative et impliquera en règle générale une participation financière. Leur organisation se fera en collaboration avec les autorités de la politique sociale et familiale. Le concordat HarmoS n'imposera pas un modèle unique, valable pour toute la Suisse. Les offres pourront, au contraire, varier de façon à correspondre à la demande et au contexte local.

Pour en savoir plus:

HarmoS

www.cdip.ch > HarmoS

Plan d'études romand

www.ciip.ch>Activités>plans d'études romand

Lehrplan 21 (plan d'études alémanique)

www.lehrplan21.ch

Langues

www.sprachenunterricht.ch

www.ciip.ch > activités > politique des langues

www.cdip.ch > Enseignement des langues

Monitorage de l'éducation

www.skbf-csre.ch

Cycle élémentaire (projet pilote en Suisse alémanique)

www.edk-ost.ch > Projekte

Version du 5 octobre 2009